PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/349
portant prescriptions complémentaires à la société GALLIANCE LE BIGNON**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 (notamment sa disposition 4.3.3 relative à la réduction des prélèvements d'eau des entreprises) ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 autorisant la société GASTRONOME LE BIGNON à exploiter, au 18 route de la Forêt sur la commune du BIGNON (44150), un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origines animale et végétale ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021/ICPE/179 délivré le 21 juillet 2021 à la société GALLIANCE LE BIGNON lui prescrivant notamment la réalisation d'une étude de réduction des consommations d'eau ;

VU l'étude sur la gestion des eaux et la réduction des consommations (rapport de SPEC ENVIRONNEMENT du 30 avril 2021) transmise à l'inspection des installations classées le 08 août 2022 ;

VU le courrier électronique de Monsieur LESOIN du 1er septembre 2022 relatif au plan d'action proposé par la société GALLIANCE LE BIGNON ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 12 septembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau montre que les quantités d'eau prélevées sur le réseau par l'établissement GALLIANCE LE BIGNON sont significatives (89 364 m^3 en 2020, 87 176 m^3 en 2021), et que par conséquent il est nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques adaptées à l'activité de l'établissement permettant des réductions de consommation d'eau du site ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire-Atlantique a fait l'objet de restrictions de consommations d'eau imposées par voie d'arrêté préfectoraux ces dernières années, notamment en août 2022 au niveau crise (le plus critique) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 encadrant l'autorisation d'exploiter de la société GALLIANCE LE BIGNON susvisée, au niveau du chapitre 4.1 (« Prélèvements et consommation d'eau »)

Article 4.1.3 : Mesures de réduction de la consommation d'eau

Les dispositions ci-dessous sont celles applicables spécifiquement à l'établissement, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 29/05/2020 susvisé pour les installations classées (catégorie 4).

a) De manière pérenne :

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant, sur la base de l'étude technico-économique d'avril 2021 (rapport de SPEC ENVIRONNEMENT du 30 avril 2021), pour améliorer en continu la maîtrise des consommations d'eau, notamment par :

- Des aménagements matériels, dont les principaux sont :
    - l'aménagement de la laveuse de caisses composée de 3 modules prélavage/lavage/rinçage, de telle façon que l'eau de rinçage des caisses soit utilisée pour le prélavage ; les égouttures des caisses prélavées seront récupérées en partie dans le bac de lavage et feront un appoint d'eau au lavage (système de cascade inverse) ;
    - la mise en place d'un système de broyage des viandes congelées afin d'éviter le lavage des cagettes de décongélation ;
    - l'installation d'une machine à laver les « pall box » et bacs « europ » au lieu de les laver au jet d'eau ;

- l'implantation, pour l'extension du site et la ligne de production 4 existante, d'un système mécanique de traitement des odeurs avec centrifugeuse sur friteuse, lampes UV et filtre à charbon ;
- le remplacement à horizon 2025 du système de traitement des odeurs actuel par un système non-consommateur d'eau ;

- Une sensibilisation du personnel à la réduction des consommations en eau pour une gestion plus maîtrisée de l'eau employée pour le nettoyage ;

- Un programme de surveillance comprenant :
  - le suivi quotidien du compteur général et hebdomadaire des compteurs subdivisionnaires ;
  - la mise en place de compteurs supplémentaires pour affiner le suivi des postes consommateurs d'eau ;
  - le rattachement de ces compteurs à un système de télérelevage ;
  - le contrôle régulier des consommations d'eau et le calcul des ratios de consommations d'eau des activités afin de repérer d'éventuelles dérives (ratio global mais également certains ratios particuliers, par exemple, les lignes de production) ;

b) Prescriptions en cas de sécheresse (mesures spécifiques conformément à l'arrêté-cadre sécheresse à partir du niveau d'alerte renforcée)

En période de sécheresse, et en particulier à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant doit prendre des mesures permettant :
- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels (arrêt de l'arrosage d'espaces verts, etc.) ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au maximum la ressource en eau par le renforcement des bonnes pratiques ;
- dans la mesure de leur faisabilité économique, d'adapter les périodes de production (constitution de stocks en amont) pour les produits le permettant (selon leur date de durabilité, dans le respect des impératifs de sécurité sanitaire), de sorte à réduire les consommations d'eau sur les périodes les plus critiques (mois d'août en particulier).

En cas de nécessité pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'autres mesures pourraient ponctuellement être prescrites.

Article 2 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE BIGNON et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE BIGNON, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

Article 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire du Bignon, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 20 septembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY